



COMMISSION RÉGIONALE DES JEUNES
Procès-Verbal n°2, réunion du samedi 17 septembre 2022

Présents : CHRISTIN Mariama, Ali SAÏD ALI, HASSANI Ibrahim, MOUHALIDE Bihaki-lah, Martin SAÏD, ABDOUL HAMID Saindou,

Par procuration : ABDOURAHAMANE Omar-EI Wadoud (CHRISTIN Mariama), ANDAZA Benoit (MOUHALIDE Bihaki-lah), RIGANTE Jean Pierre (HASSANI Ibrahim)

Absents Excusés : MROIVILI Saifilahi

Absents : Daniel RAMA, Mohamed BOURA, Nourayne MASSIALA, Issouf ABDALLAH, ATTOUMANI BAMZE Ismael, Mohamed HYOUDHACAR, DHOHIR Aboul, Mkadara BAMKA, Boustoini NDAKA, Djounaidi MAOULANA, Daniel EL HAMID, MIHIDJAY ABDOUL-OIHABI

Assiste : LEMIUS Maxime – Conseiller Technique Régional.

Ordre du jour :

- Traitement des litiges

MATCHS DE CHAMPIONNATS

Championnat U18

Affaire : ENFANTS DE MAYOTTE c/ ASJ HANDREMA, Championnat Régional 2 U18 Poule B du 24/07/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le dirigeant n°2546958831 ABDOURAHAMANE LAIDINE « *L'équipe des Enfants de Mayotte a fait participer 5 remplaçants* » et confirmée par courriel officiel le 25/07/2022 pour la dire recevable.

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 des RGX

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 15 RI 2022

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58-II du RI 2022

*« Les équipes des catégories seniors féminines, seniors entreprises et vétérans ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que quatorze (14) joueurs au maximum, remplaçant compris.
Ce nombre est également de quatorze (14) dans les catégories (U18 et U15) remplaçants compris.
Les joueurs seront numérotés et les remplaçants doivent être signalés sur la feuille d'arbitrage avant le coup d'envoi »*

Considérant qu'après vérification, l'équipe ENFANT DE MAYOTTE a inscrit sur la feuille de match et elle a fait participer 4 joueurs remplaçants lors de la rencontre au lieu de 3 comme c'est prévu dans le règlement.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Réclamation recevable**
- **Match perdu par pénalité par l'équipe U18 des ENFANTS DE MAYOTTE, l'équipe de l'ASJ HANDREMA ne bénéficie pas des gains de la rencontre. (Art. 187-1 Rgx)**
 - **ENFANT DE MAYOTTE : 0 but / -1 pt**
 - **ASJ HANDREMA : 1 but / 0pt**
- **De mettre à la charge des ENFANTS DE MAYOTTE le droit de réclamation de 30€**

Affaire : USCP ANTEOU c/ BANDRELE FC, Championnat U18 Régional 2 Poule D du 28/08/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu le rapport de l'équipe de BANDRELE FC

Considérant que rencontre n'est pas allée à son terme suite à une bagarre entre les deux équipes sur le terrain.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 68 du RI 2022

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain.

Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la régularité des rencontres et sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient qui pourraient se produire sur les terrains de jeu ou leurs dépendances, avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Les dirigeants des clubs devront faire évacuer le terrain par toute personne qui aura une attitude hostile à l'égard des joueurs, des arbitres ou des officiels, ou bien qui sera un sujet de trouble pour la réunion, et ceci notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué (R.Gx art. 128)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 des RGX

Considérant qu'au vu du rapport de l'arbitre, l'équipe de l'USCP ANTEOU a failli dans sa mission de police de terrain. Au vu des explications de l'arbitre, l'équipe d'ANTEOU est à l'origine de la bagarre.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **D'envoyer le dossier à la CRD pour traitement et suite à donner.**

Affaire : US MTSANGAMBOUA c/ RACINE DU NORD, Championnat U18 Régional 2 Poule B du 07/08/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre,

Considérant que rencontre n'est pas allée à son terme suite et a été arrêtée par l'arbitre.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **D'envoyer le dossier à la CRD pour traitement et suite à donner**



Affaire : FOUDRE 2000 c/ ENT.US BANDRELE/NYAMBADAO, Championnat U18 Régional 1 du 11/08/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport le rapport de l'arbitre,

Considérant que rencontre n'est pas allée à son terme car l'équipe de l'ENT. US BANDRELE / NYAMBADAO a quitté le terrain.

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 81-2 des RI 2022 et article 71-5-b du RI 2022

Considérant que l'équipe de l'ENT US BANDRELE / NYAMBADAO a quitté le terrain avant le terme de la rencontre, l'équipe est coupable d'abandon de terrain.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **De transférer le dossier à la CRD pour traitement et suite à donner.**

Affaire : US KAVANI c/ VCO VAHIBE, Championnat Régional 1 du 28/08/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le dirigeant n°2547898512 ALI SALIM FAROUK : « l'équipe de VAHIBE a inscrit 4 remplaçants au lieu de 3 » et confirmée par courriel officiel le 30/08/2022 pour la dire recevable à la forme.

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que l'équipe de l'US KAVANI a formulé sa réclamation sur la feuille de match après la rencontre.

Considérant qu'elle a fait parvenir un courriel d'appui le 30/08/2022. Ladite confirmation est envoyée dans les 48h suivant la rencontre, elle est recevable dans la forme et dans les délais, elle doit donc être traité dans le fond.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 des RGX

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 15 RI 2022

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58-II du RI 2022

*« Les équipes des catégories seniors féminines, seniors entreprises et vétérans ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que quatorze (14) joueurs au maximum, remplaçant compris.
Ce nombre est également de quatorze (14) dans les catégories (U18 et U15) remplaçants compris.
Les joueurs seront numérotés et les remplaçants doivent être signalés sur la feuille d'arbitrage avant le coup d'envoi »*

Considérant qu'après vérification, l'équipe de VCO VAHIBE a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs remplaçants lors de la rencontre au lieu de 3 comme c'est prévu dans le règlement.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Réclamation recevable**
- **Match perdu par pénalité par l'équipe U18 de VCO VAHIBE, l'équipe de l'US KAVANI ne bénéficie pas des gains de la rencontre. (Art. 187-1 Rgx)**
 - **US KAVANI : 1 but / 0 pt**
 - **VCO VAHIBE : 0 but / -1pt**
- **De mettre à la charge de VCO VAHIBE le droit de réclamation de 30€. (RI LMF)**

Affaire : Foudre 2000 c/ FC MTSAPERÉ, Championnat Régional 1 du 28/08/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club de FC MTSAPERÉ : « l'équipe de Foudre 2000 a inscrit 4 remplaçants au lieu de 3 » envoyé via le courriel officiel du club le 30/08/2022 pour la dire recevable à la forme et dans les délais.

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 des RGX

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 15 RI 2022

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58-II du RI 2022

*« Les équipes des catégories seniors féminines, seniors entreprises et vétérans ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que quatorze (14) joueurs au maximum, remplaçant compris.
Ce nombre est également de quatorze (14) dans les catégories (U18 et U15) remplaçants compris.
Les joueurs seront numérotés et les remplaçants doivent être signalés sur la feuille d'arbitrage avant le coup d'envoi »*

Considérant qu'après vérification, l'équipe de FOUDRE 2000 a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs remplaçants lors de la rencontre au lieu de 3 comme c'est prévu dans le règlement.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Réclamation recevable**
- **Match perdu par pénalité par l'équipe U18 de FOUDRE 2000, l'équipe du FC M'TSAPERÉ ne bénéficie pas des gains de la rencontre. (Art. 187-1 Rgx)**
 - **FOUDRE 2000 : 0 but / -1 pt**
 - **FC M'TSAPERÉ : 0 but / 0pt**
- **De mettre à la charge du FOUDRE 2000 le droit de réclamation de 30€. (RI LMF)**

Championnat U15

Affaire : ETOILE HAPANDZO c/ MAHARAVOU FC, Championnat Régional 2 Poule E du 31/07/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'ETOILE HAPANDZO



Considérant que l'équipe de l'ETOILE HAPANDZO explique qu'ils ont débuté la rencontre mais après 5 minute de jeu, le dirigeant de l'ETOILE HAPANDZO constate que leurs adversaires ne portent pas de protège tibias.

Considérant que l'alerte a été signifiée à l'arbitre de la rencontre qui est un jeune bénévole du club ETOILE HAPANDZO.

Considérant que la rencontre a été arrêtée car les joueurs de l'équipe de MAHARAVOU FC ne portaient pas de protèges tibia.

Considérant que les vérifications des équipements des joueurs doivent être faites avant le début de la rencontre par les arbitres.

Considérant que la rencontre ne doit pas débuter si les joueurs ne portent pas les équipements adéquats et réglementaires.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match perdu par pénalité par l'équipe U15 de MAHARAVOU FC**
 - **ETOILE HAPANDZO : 3 buts / 3 pts**
 - **MAHARAVOU FC : 0 but / -1 pt**
- **De mettre à la charge de MAHARAVOU FC, les frais de traitement de 30€. Cf. RI LMF**

Affaire : VSS HAGNOUDROU c/ FC PASSI MBOUINI, Championnat Régional 2 Poule D du 24/07/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport du club de PASSI MBOUINI,

Vu le rapport du club de VSS HAGNOUDROU,

Notant les contradictions des deux clubs dans les rapports envoyés à la Ligue.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match à remettre**
- **D'envoyer le dossier à la Commission régionale sportive pour reprogrammation**



Affaire : USC LABATTOIR c/ ESPOIR CLUB LONGONI, Championnat Régional 2 U15 Poule A du 21/08/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que rencontre n'est pas allé à son terme.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **D'envoyer le dossier à la Commission régionale de discipline pour suite à donner**

Championnat U13

Affaire : FC MTSAPERRE c/ FC LABATTOIR, Championnat Régional Poule C du 21/08/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant FC MTSAPERRE : « l'équipe du FC LABATTOIR n'a pas d'éducateur » et confirmée par courriel officiel pour la dire recevable.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 RI 2022

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Réserve recevable**
- **Match perdu par pénalité par l'équipe U13 du FC LABATTOIR**
 - **FC MTSAPERRE : 3 buts / 3 pts**
 - **FC LABATTOIR : 0 but / -1 pt**
- **D'infliger une amende de 100€ au club de FC LABATTOIR pour absence d'éducateur.**

Affaire : PAPILLON BLEU c/ VSS HAGNOUDROU, Championnat Poule G du 24/07/2022

La Commission,



Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport du club de PAPILLON BLEU,

Considérant que rencontre n'est pas allée à son terme.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **D'envoyer le dossier à la Commission régionale de discipline pour suite à donner**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept (7) jours pour les matchs de championnat et cinq (5) jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.

Le Président

HASSANI Ibrahim

Le Secrétaire

MOUHALIDE Bihaki Lah